

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 26 MARS 2018

Le vingt-six mars deux mille dix-huit, le Conseil Municipal de la Commune de BIRAC, dûment convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures trente à la mairie sous la présidence de Monsieur MANSEAU Jean-Pierre.

PRESENTS : MANSEAU Jean-Pierre, LANNELUC Jean-Luc, DUBEDAT Maryse, CAILLETEAU Michelle, MOURLANNE Hervé, ALIBERT Jany, PEHAU Thierry, GINESTAL Jean-Michel, LAPORTE Frédéric.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : ALIBERT Jany

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose d'y ajouter une délibération l'autorisant à régler des dépenses d'investissement avant le vote du budget :

- **D 01-2018 Approbation du Compte de Gestion 2017**
- **D 02-2018 Vote du Compte Administratif 2017**
- **D 03-2018 Affectation des résultats 2017**
- **D 04-2018 RIFSEEP**
- **D 05-2018 Construction Centre Secours**
- **D 06-2018 Zone préemption Urbain**
- **D 07-2018 Autorisation dépenses investissement**
- **Questions diverses**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité. Le compte-rendu de la précédente réunion du 13 novembre est approuvé.

D 01-2018 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

7.1 Décisions budgétaires

Les membres du Conseil Municipal réunis sous la présidence de Monsieur MANSEAU Jean-Pierre,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 - 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,
 - 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
 - 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclarent que le compte de gestion de la commune de Birac dressé, pour l'exercice 2017 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni d'observation ni réserve de sa part et est approuvé par 9 voix pour et 0 voix contre.

D 02-2018 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MOURLANNE Hervé délibérant sur le Compte Administratif de la commune de Birac de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Pierre MANSEAU,

- *Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :*

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE ou DEF.	RECETTE ou EXCE.	DEPENSE ou DEF.	RECETTE ou EXCE.	DEPENSE ou DEF.	RECETTE ou EXCE.
Résultats reportés		52 122,67	24 412,55		24 412,55	52 122,67
Opérations de l'exercice	146 069,20	176 755,26	150 469,40	145 749,29	296 538,60	322 504,55
TOTAUX	146 069,20	228 877,93	174 881,95	145 749,29	320 951,15	374 627,22
Résultats de clôture		82 808,73	29 132,66			53 676,07
Restes à réaliser			18 680,00	10 360,00	8 320 ,00	
TOTAUX Résultats + RàR		82 808,73	47 812,66	10 360,00	47 812,66	93 168,73
RESULTATS DEFINITIFS		82 808,73	37 452,66			45 356,07

➤ *Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire au différents comptes ;*

➤ *Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;*

➤ *Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;*

Ainsi présenté, le Compte Administratif 2017 de la commune de Birac est adopté par 8 voix pour et 0 contre, par les membres du Conseil Municipal.

D 03-2018 – AFFECTATION DES RESULTATS 2017

7.1 Décisions budgétaires

Les membres du Conseil Municipal, réunis sous la présidence de Monsieur MANSEAU Jean-Pierre, Maire

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 décident par 9 voix pour et 0 voix contre de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

<u>Reports :</u>	
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	-24 412,55€
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :	52 122,67€

<u>Soldes d'exécution :</u>	
Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	- 4 720,11€
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	30 686,06€

<u>Restes à réaliser :</u> Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	18 680,00€
En recettes pour un montant de :	10 360,00€

<u>Besoin net de la section d'investissement :</u>	
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	37 452,66€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :	
Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	37 452,66€
Ligne 002 :	
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	45 356,07€

D 04-2018 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
4.5 REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts (*rappel : possibilité de ne pas mettre en place la part liée à l'engagement professionnel*) selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- *Le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public sera effectif à compter d'une année d'exercice dans la collectivité (ancienneté de l'agent minimale pour être éligible au versement du RIFSEEP : 1 an)*

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
-

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;

- Relations externes ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Bénéficiaires de l'IFSE, les cadres d'emploi et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative :

Groupe de fonction	Emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €

Filière technique : Adjoints techniques

Groupe de fonction	Emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

[N.B. : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.]

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[N.B. : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.]

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

(Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité. Une fiche technique sur ce sujet est à disposition dans la rubrique RIFSEEP < Outils du site Internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdg33.fr).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en article 2 et annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} mai 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

D 05-2018 CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BAZAS

7.1 DECISION BUDGETAIRE

Monsieur le Maire expose que les locaux actuels du Centre d'Incendie et de Secours de Bazas sont devenus inadéquats au fonctionnement du service, en raison de leur exigüité et de leur vétusté.

Un projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours a donc été étudié par le SDIS de la Gironde, en partenariat avec les 19 communes d'appel.

Un site central a été recherché sur la commune de Bazas, au regard du secteur opérationnel desservi. L'implantation de la future caserne a été arrêtée au lieu-dit « Héougas », à l'angle des avenues de Verdun et de la République, à Bazas.

Son prix d'achat est en cours de négociation et doit être estimé par le service des Domaines. Le SDIS de la Gironde financera l'acquisition de ce terrain d'emprise, bénéficiera d'une subvention d'investissement du Conseil Départemental à titre de participation et procédera à l'appel de fonds auprès des communes pour le solde résiduel.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration n°99-94 en date du 23 décembre 1999, les collectivités défendues en premier appel devront financer à hauteur de 50 % du montant estimatif HT l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours de BAZAS.

Le coût du projet de construction est estimé à 2 800 000 € HT, soit 3 360 000 € TTC, son financement étant assuré de la façon suivante :

- 1 400 000 € pour le SDIS (50 % du coût du projet HT)
- 1 400 000 € pour les communes (50 % du coût du projet HT)

Les modalités financières de la participation de chaque commune concernée sont précisées dans la convention à intervenir avec le SDIS de la Gironde.

La répartition de la quote-part de chaque commune du capital emprunté est calculée sur la base de la population DGF 2017.

Le projet de convention à conclure est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière entre la commune de Birac et le SDIS de la Gironde.*

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIRAC

3.2 ALIENATIONS

Décision ajournée en attendant plus d'informations auprès de Gironde Ressources.

D 06-2018 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

7.1 DECISION BUDGETAIRE

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 179 867,67 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 3 900 € (< 25% x 179 867,67 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Travaux Eglise Saint-Laurent

- Opération 18 - 3 000 € (art. 231)

Matériel Mobilier

- Opération 14 – 900 € (art 2157)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur l'analyse financière rendue le 15 mars par Gironde Ressources : la commune de Birac a une bonne capacité d'autofinancement grâce à une bonne gestion des comptes menée jusqu'à présent ; les dépenses de fonctionnement ont globalement baissé de 2016 à 2017 ; une hausse de la fiscalité directe communale aurait un impact dérisoire et donc inutile ; la commune investit plus que les autres communes de la Gironde et de la CDC du Bazadais, tout en maintenant un bon équilibre des recettes, de l'autofinancement et du recours à l'emprunt face aux dépenses engagées ; la dette est bien gérée.

La prospective menée sur les prochaines années met en avant le fait qu'avoir de nouveau recours à un emprunt d'ici les prochaines années remettrait en question cet équilibre, et qu'il est souhaitable d'être prudent en attendant la fin d'un des 4 emprunts avant de lancer de nouveaux investissements (2020).

- INVESTISSEMENTS et TRAVAUX A PREVOIR 2018 :

- Peinture de la salle des fêtes
- Peinture plafonds logement 4 Bourg Sud
- Travaux sol devanture salle de fêtes en béton
- Logement 6 Bourg Sud : travaux évacuation douche

- Logement 8 Bourg Sud : remplacement hotte, WC, serrure, sonnette.
- Peinture monument aux morts
- Eglise de Bijous : grille statue, prévoir tonte terrain.

SEANCE LEVEE à 20 h 30